

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1985.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale.*

Par M. Marc BÉCAM,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Gilbert Bonnemaïson, député, sous le numéro 2919.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; MM. Marc Bécam, sénateur, Gilbert Bonnemaïson, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Pierre Salvi, Michel Caldaguès, Christian Bonnet, Félix Ciccolini, Jacques Eberhard, sénateurs ; MM. Jacques Roger-Machart, Gilbert Bonnemaïson, Gérard Bapt, Guy Ducoloné, Emmanuel Aubert, Pascal Clément, députés.

*Membres suppléants* : MM. Germain Authié, Pierre Ceccaldi-Pavard, Joseph Raybaud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Charles Lederman, sénateurs ; MM. Pierre Tabanou, René Rouquet, Mme Denise Cacheux, MM. Roger Leborne, Jean-Jacques Barthe, Jean Foyer, Paul Pernin, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2855, 2909 et in-8° 866.

2<sup>e</sup> lecture : 2917.

Sénat : 458, 461, 462 (1984-1985).

---

Police.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la modernisation de la police nationale s'est réunie le mercredi 24 juillet 1985 au Palais du Luxembourg.

Elle a d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Celui-ci a été ainsi constitué :

M. Jacques Larche, sénateur, président ;

M. Raymond Forni, député, vice-président ;

MM. Gilbert Bonnemaïson et Marc Bécam ont été respectivement nommés rapporteurs pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Gilbert Bonnemaïson, rapporteur pour l'Assemblée nationale, après avoir noté avec satisfaction que les trois premiers articles du projet de loi avaient été adoptés conformes par les deux assemblées, a exposé que des modifications importantes avaient été apportées par le Sénat en première lecture, au texte adopté par l'Assemblée nationale. Il a ainsi regretté que le Sénat ait supprimé l'article 4 du projet de loi relatif à l'édiction par le Gouvernement d'un code de déontologie de la police nationale.

Estimant que la nécessité de l'édiction d'un code était évidente et qu'une référence dans la loi à ce code était nécessaire, il a annoncé qu'il demanderait le rétablissement de cet article par la commission mixte paritaire.

Commentant ensuite les articles 4 *bis* A et 4 *bis* B introduits par le Sénat et relatifs aux contrôles d'identité, il a estimé qu'il était inopérant de fixer dans la loi le principe du caractère infalsifiable des cartes d'identité. Remarquant que la proposition de loi n° 2512 relative aux contrôles et aux vérifications d'identité déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale par M. Emmanuel Aubert offrait davantage de garanties que le système proposé par le Sénat tout en procédant de la même inspiration très contestable, il a indiqué que le problème des contrôles d'identité ne pouvait être traité de façon subreptice mais méritait une réflexion approfondie à tous égards.

S'exprimant sur l'article 4 *bis* relatif aux gardiens de la paix auxiliaires, il a estimé qu'un accord était envisageable sur la rédaction de cet article. En revanche, il a estimé indispensable de rétablir les articles 5 à 8 du projet de loi que le Sénat avait supprimés et qui sont relatifs, d'une part, aux taux des amendes contraventionnelles, et d'autre part, à la procédure de recouvrement de ces amendes.

M. Marc Becam, rapporteur de la commission mixte paritaire pour le Sénat, a souligné que le Sénat avait approuvé l'essentiel du projet de loi, c'est-à-dire les trois premiers articles relatifs au plan de modernisation de la police nationale. Il a rappelé que si le Sénat avait supprimé l'article 4 relatif à l'édiction d'un code de déontologie, c'était essentiellement pour des raisons de procédure, le Sénat ne pouvant ni entériner une violation de la Constitution au cas où cet article réaliserait une délégation de pouvoirs, ni donner un chèque en blanc au Gouvernement pour l'édiction d'un code de déontologie.

Il a estimé enfin, qu'en toutes hypothèses, l'édiction d'un tel code nécessitait une très large consultation préalable et que le problème ne pouvait être réglé dans la précipitation. Au sujet des contrôles d'identité, il s'est déclaré favorable à la reprise des dispositions de la proposition de loi déposée par M. Emmanuel Aubert.

Quant aux articles 5 à 8, il a souligné que ces textes qui étaient de nature essentiellement pénale auraient mérité, pour le moins, que le Garde des Sceaux fût signataire du projet de loi et a rappelé que le Sénat en avait décidé la suppression pour deux motifs fondamentaux : premièrement, le gage financier est incertain et présente un caractère amoral puisque la sécurité des Français serait désormais financée par leur incivisme ; deuxièmement, l'Assemblée nationale a déjà examiné un texte relatif aux procédures pénales, ce texte devant être examiné par le Sénat lors de la prochaine session.

Prenant ensuite la parole, le président Forni a souligné que les dispositions introduites par le Sénat et relatives aux contrôles d'identité, étaient choquantes ; même si l'on peut admettre que la vérification d'identité pose un problème, il n'est pas acceptable d'imposer la détention, par chaque Français, d'une carte d'identité. Le président Forni a conclu son intervention en indiquant qu'il se refusait à discuter de ce problème.

Le président Larche est, à son tour, intervenu pour souligner l'acuité du problème concret posé par la législation relative aux contrôles d'identité et notamment par les arrêts de la Cour de cassation intervenus en la matière depuis 1984. Il a déploré que le Garde des Sceaux n'ait pas contresigné le projet de loi.

La discussion générale étant close, les membres de la commission mixte paritaire ont alors abordé l'examen des articles du projet de loi restant en discussion.

Une discussion très approfondie a tout d'abord eu lieu sur l'article 4 relatif à l'édition par le Gouvernement d'un code de déontologie de la police nationale.

M. Gilbert Bonnemaïson s'est déclaré très attaché au rétablissement de cet article par la commission mixte paritaire. M. Marc Bécam puis le président Larche ont alors rappelé les arguments qui avaient été développés par le Sénat à l'appui de la suppression de cet article. Après les interventions du président Forni puis de MM. Pascal Clément, Gilbert Bonnemaïson, Emmanuel Aubert, Jacques Roger-Machart, la proposition de M. Gilbert Bonnemaïson, de rétablir l'article 4 du projet de loi a été repoussée par la commission mixte. Après avoir réservé les articles 4 *bis* A et 4 *bis* B, la commission a adopté l'article 4 *bis* dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

Passant ensuite à l'examen des articles 5 à 8 relatifs au taux des amendes pour contravention et à leur procédure de recouvrement, la commission mixte paritaire, après avoir entendu M. Marc Bécam et M. Gilbert Bonnemaïson rappeler leurs arguments respectifs déjà développés dans la discussion générale, n'a pu parvenir à un accord sur la proposition de M. Bonnemaïson de rétablir ces quatre articles dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

En conséquence, le président Jacques Larche a constaté que la commission mixte paritaire ne pouvait parvenir à un accord sur le projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Articles premier à 3.

..... Conformes .....

Art. 4.

Le Gouvernement édictera, avant le 31 décembre 1985, par décret en Conseil d'Etat, un code de déontologie de la police nationale.

Art. 4 bis (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 91 du Code du service national, un article L. 91 bis ainsi rédigé :

Art. 4.

Supprimé.

Art. 4 bis A (nouveau).

*Toute personne se trouvant sur le territoire nationale doit être en mesure de justifier de son identité.*

*Une carte nationale d'identité infalsifiable est délivrée à toute personne de nationalité française. Sa détention est obligatoire pour tout Français âgé de plus de seize ans. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.*

Art. 4 bis B (nouveau).

*L'identité de toute personne peut être contrôlée, en toute circonstance et dans tous les lieux publics, par les officiers de police judiciaire et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du Code de procédure pénale. Nul ne peut refuser de se soumettre à un contrôle d'identité.*

Art. 4 bis.

1. — *Après le cinquième alinéa de l'article L. premier du Code du service national, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

« Art. L. 91 bis. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de jeunes gens appelés dans la police nationale ne peut excéder 10 % de l'effectif des policiers. »

**Art. 5.**

L'article 466 du Code pénal est ainsi rédigé :

« Art. 466. — L'amende pour contravention de police ne pourra être inférieure à 30 F, ni excéder 10.000 F. »

**Art. 6.**

Dans les dispositions législatives du Code pénal et du Code de procédure pénale qui font référence aux amendes encourues pour des contraventions de police, ainsi que dans tous les textes législatifs postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution qui sont relatifs à ces amendes, les mentions « 600 F », « 1.200 F », « 3.000 F » et « 6.000 F » sont remplacées respectivement par les mentions « 1.300 F », « 2.500 F », « 5.000 F » et « 10.000 F ».

**Art. 7.**

Lorsque les dispositions législatives en vigueur à la date de publication de la présente loi fixent le maximum de l'amende correctionnelle à un montant inférieur ou égal à 10.000 F, ce maximum est porté à 15.000 F.

**Texte adopté par le Sénat**

« — le service dans la police nationale ; ».

II. — Après l'article L. 94 du Code du service national, il est inséré un chapitre II bis et un article L. 94 bis ainsi rédigés :

**« CHAPITRE II BIS**

**« Service dans la police nationale.**

« Art. L. 94 bis. — Les jeunes gens peuvent demander à accomplir leur service actif dans la police nationale. Le nombre de ces appelés ne pourra excéder 10 % de l'effectif des policiers. »

**Art. 5.**

*Supprimé.*

**Art. 6.**

*Supprimé.*

**Art. 7.**

*Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 8.

I. — Il est inséré, après l'article L. 27-3 du Code de la route, un article L. 27-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 27-4. — Lorsqu'une amende pénale fixe a été émise et que le comptable du Trésor constate que le contrevenant n'habite plus à l'adresse enregistrée au fichier d'immatriculation des véhicules, il peut demander au procureur de la République de faire opposition à la préfecture d'immatriculation à tout transfert de la carte grise.

« Cette opposition suspend la prescription de la peine.

« Elle est levée par le paiement de l'amende pénale fixe. En outre, lorsque l'intéressé a formé une réclamation dans les conditions prévues par l'article L. 27-1, troisième alinéa, et qu'il justifie avoir déclaré sa nouvelle adresse au service d'immatriculation des véhicules, le procureur de la République lève l'opposition. »

II. — Au deuxième alinéa de l'article L. 27 du même Code, les mots : « L. 27-1 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27-1 à L. 27-4 ».

III. — Au deuxième alinéa de l'article L. 28 du même Code, les mots : « L. 27 à L. 27-3 » sont remplacés par les mots : « L. 27 à 27-4 ».

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des articles 5 à 8 de la présente loi qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985.

L'article 4 *bis* entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Texte adopté par le Sénat

Art. 8.

*Supprimé.*

Art. 9.

*Alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.